

CHAPITRE I : DENOMINATION, SIEGE, BUT ET DUREE

Article 1

L'Union Professionnelle est une union professionnelle sans but lucratif.

Elle est dénommée « l'Union Professionnelle Belge de Dermatologie et Vénérologie » en abrégé « UPBDV », ci-après « l'Union Professionnelle »

Conformément à l'article 9 :26 du code des sociétés et des associations du 23/03/2019, tous les actes ou documents émanant de l'Union Professionnelle portent la mention d'ASBL reconnue comme union professionnelle.

Article 2

Le siège social de l'Union Professionnelle est situé dans la région de Bruxelles-Capitale.

Sa circonscription s'étend au territoire de la Belgique.

Article 3

L'Union Professionnelle a pour but de promouvoir l'image de la dermato-vénérologie, de défendre les intérêts professionnels de ses membres et d'œuvrer à l'amélioration des conditions morales et matérielles de l'exercice de la profession et du bien-être moral et matériel de ses membres.

A cet effet, l'Union Professionnelle peut étudier, élaborer, conclure et rompre des accords avec une ou plusieurs organisations.

Article 4- Durée

L'Union Professionnelle est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

CHAPITRE II : MEMBRES

Article 5 - Composition

L'Union Professionnelle comprend :

1. Au moins sept membres effectifs : pour être membre effectif, il faut être médecin et avoir obtenu son agrément comme dermato-vénérologue et être en droit d'exercer ou avoir exercé sa profession en Belgique.
Les membres effectifs sont éligibles et ont le droit de vote à l'assemblée générale
2. Des membres candidats : pour être membre candidat, il faut être médecin en cours de formation de spécialiste en dermatologie et vénéréologie.
Les membres candidats sont non éligibles et n'ont pas de droit de vote à l'assemblée générale.

Les membres candidats, qui auront parfait leur formation comme spécialiste en dermatologie et vénérologie conformément à un plan de stage reconnu, doivent poser leur candidature pour devenir membre effectif.

3. Des membres adhérents : ils sont admis sans condition de profession et de résidence. Le nombre de membres adhérents ne peut dépasser le quart du nombre des effectifs. Les membres adhérents peuvent, le cas échéant, participer à une ou plusieurs réunions de l'organe d'administration (OA) sans droit de vote. Les membres adhérents sont non éligibles et n'ont pas de droit de vote à l'assemblée générale

Article 6 – Admission

1. Conformément au protocole de collaboration entre la Société Royale Belge de Dermatologie et Vénérologie (SRBDV) et l'Union Professionnelle, tout membre effectif ou membre candidat nouvellement admis par la SRBDV devient membre effectif ou membre candidat de l'Union professionnelle.

Tant qu'il ne sera pas mis fin à ce protocole de collaboration conclu pour une durée indéterminée, l'alinéa 1^{er} s'applique.

2. S'il est mis fin au protocole de collaboration, tout dermato-vénérologue désirant adhérer à l'Union Professionnelle établit une demande écrite par voie postale ou électronique au président et / ou au secrétaire de l'Union Professionnelle. La qualité de membre effectif lui est accordée à titre provisoire par l'organe d'administration jusqu'à la ratification par une assemblée générale statuant à la moitié des suffrages exprimés. Les dermato-vénérologues qui étaient membres de l'union professionnelle pendant la durée du protocole de collaboration le resteront s'il est mis fin au protocole de collaboration.

Tout candidat spécialiste en dermatologie et vénérologie désirant adhérer à l'Union Professionnelle établit une demande écrite par voie postale ou électronique au président(e) et / ou au secrétaire de l'Union Professionnelle. La qualité de membre candidat lui est accordée à titre provisoire par l'organe d'administration jusqu'à la ratification par une assemblée générale statuant à la moitié des suffrages exprimés.

3. Tout candidat membre adhérent désirant adhérer à l'Union Professionnelle devra poser pour approbation sa candidature à l'organe d'administration. La qualité de membre adhérent lui est accordée à titre provisoire jusqu'à la ratification par une assemblée générale statuant à la moitié des suffrages exprimés.

Article 7 – Démission

Chaque membre est libre de se retirer à tout moment de l'Union Professionnelle en adressant sa démission par voie postale ou électronique à l'organe d'administration. L'Union Professionnelle ne peut, le cas échéant, lui réclamer que la cotisation échue et la cotisation courante.

Article 8 – Exclusion

Tout membre effectif, membre candidat ou membre adhérent peut être exclu en cas d'inobservation des statuts et/ou du règlement d'ordre intérieur ou s'il a commis des actes contraires à la dignité de la profession

L'exclusion ne pourra être prononcée qu'après avoir invité l'intéressé à présenter verbalement ou par écrit sa défense.

L'exclusion d'un membre est prononcée par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

La mention de la proposition d'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation à l'assemblée générale.

Article 9 – Registre

L'Union Professionnelle tient un registre de membres, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites au registre des membres à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eu de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'Union Professionnelle, le registre des membres sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'Union Professionnelle, mais sans déplacement du registre.

L'organe d'administration peut décider de la tenue électronique du registre.

Article 10 – Cotisation

Tout membre effectif ou adhérent est tenu au paiement d'une cotisation annuelle dont les modalités sont prévues dans le règlement d'ordre intérieur. Le montant de cette cotisation ne peut être supérieur à 5.000,00 euros.

Les membres candidats ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation.

CHAPITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE (AG)

Article 11 – Composition - Convocation

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'Union Professionnelle. Elle est présidée par le (la) président(e) de l'organe d'administration ou à défaut par un(e) ou des vice-présidents, ou s'ils sont absents, par le plus ancien des administrateurs présents.

L'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou lorsqu'au moins un cinquième des membres effectifs en fait la demande.

Le cas échéant, l'éventuel commissaire peut convoquer l'assemblée générale. Il doit la convoquer lorsqu'un cinquième des membres de l'association le demande.

L'organe d'administration, ou, le cas échéant, l'éventuel commissaire convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande, sauf disposition statutaire contraire. Tous les membres effectifs et éventuels commissaires sont convoqués à l'assemblée générale au moins quinze jours avant celle-ci. L'ordre du jour est joint à la convocation. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs est portée à l'ordre du jour.

Les membres effectifs sont convoqués par courrier ordinaire ou par courrier électronique, signé par le (la) président(e) ou un administrateur. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être joints.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu du présent code est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Les membres effectifs peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre. Un membre ne peut être porteur que de deux procurations.

Article 12 - Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts
- L'approbation des comptes annuels et du budget
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération leur est attribuée
- Dans les cas prévus par la loi, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération
- La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires, ainsi que le cas échéant, l'introduction d'une action de l'Union Professionnelle contre les administrateurs et les commissaires
- La nomination et la révocation de l'éventuel vérificateur aux comptes.
- L'admission et l'exclusion des membres effectifs, candidats et adhérents
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 13 - Assemblée générale ordinaire

Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire chaque année dans le courant du 1^{er} semestre qui suit la clôture des comptes.

L'organe d'administration expose la situation financière et l'exécution du budget.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et de l'éventuel commissaire.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur des points mentionnés à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Article 14 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Article 15 - Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signés par le (la) président(e) et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

L'organe d'administration peut décider de la tenue électronique du registre.

Article 16 - Publication des décisions

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des éventuels commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'Union Professionnelle sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.

Article 17 - Assemblée physique, électronique ou mixte

L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour ses membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'union Professionnelle. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les

membres effectifs qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

Pour l'application de l'alinéa 1er, l'Union Professionnelle doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du membre visé à l'alinéa 1er. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées pour l'utilisation du moyen de communication électronique, avec pour seul objectif la garantie de la sécurité du moyen de communication électronique.

Pour l'application de l'alinéa 1er, et sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres visés à l'alinéa 1er de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux membres visés à l'alinéa 1er de participer aux délibérations et de poser des questions, à moins que l'organe d'administration ne motive dans la convocation à l'assemblée générale la raison pour laquelle l'Union Professionnelle ne dispose pas d'un tel moyen de communication électronique.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Les procédures sont rendues accessibles sur le site internet de l'association à ceux qui ont le droit de participer à l'assemblée générale.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

L'Union professionnelle permet le vote à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon les modalités précisées dans le règlement d'ordre intérieur.

CHAPITRE IV : Organe d'administration(OA)

Article 18 – Composition

L'Union Professionnelle est administrée par un organe d'administration composé de minimum 4 membres et maximum 12 membres dont 1 président(e), 1 ou plusieurs vice-président(e)s, 1 secrétaire et 1 trésorier(e).

Les membres de l'organe d'administration sont nommés par l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des voix, présents ou représentés.

La durée du mandat est de 4 ans. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles.

Chaque membre éligible désireux de siéger dans l'organe d'administration posera sa candidature par voie postale ou électronique adressée au Secrétariat de l'Union Professionnelle au plus tard 30 jours avant l'assemblée générale. La liste des candidats est adressée à tous les membres en même temps que la convocation à l'assemblée générale.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit, sauf indemnisation des frais et vacations.

Ils ne contractent par leur fonction aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables vis-à-vis de l'Union Professionnelle que de l'exécution de leur mandat.

Article 19 - Fonctions

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

Le(la) Président(e), ou en son absence, un(e) vice-président(e), veille à l'application des statuts et représente l'Union Professionnelle dans tous ses rapports avec l'autorité publique, privée ou judiciaire.

Les vice-président(e)s secondent le(la) président(e) dans sa mission. Ils remplacent au besoin le(la) président(e) qui peut déléguer temporairement ses pouvoirs à l'un d'eux.

Le(la) secrétaire est chargé(e) de toutes les écritures de l'Union Professionnelle. Il(Elle) tient la liste des membres. Il(Elle) garde les archives de l'Union Professionnelle.

Le(la) trésorier(e) est dépositaire des biens meubles de l'Union Professionnelle, dont il(elle) dresse et conserve l'inventaire. Il(elle) est responsable de l'encaisse de l'Union Professionnelle.

Tous les documents de l'Union Professionnelle sont signés par le(la) président(e), ou en son absence ou empêchement, par le(la) vice-président(e) auquel le(la) président(e) a délégué temporairement ses pouvoirs.

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Union Professionnelle. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'Assemblée générale.

Article 20 - Démission, révocation, vacance

Tout administrateur qui souhaite démissionner doit notifier sa décision, par voie postale ou électronique, à l'organe d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois demeurer en fonction jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement.

En cas de révocation d'un administrateur, celui-ci aura été invité à présenter sa défense écrite ou orale à l'assemblée générale avant qu'elle ne délibère et vote sur cette révocation.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Si aucune nomination n'est faite, l'organe d'administration peut pourvoir au poste vacant.

Article 21 - Réunions

L'organe d'administration se réunit sur convocation du(de la) président(e) ou de deux de ses membres chaque fois que les nécessités de l'Union Professionnelle l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix. La voix du(de la) président(e) est prépondérante en cas d'égalité de voix.

L'organe d'administration collégial peut se tenir par tout moyen électronique ou autre pour autant qu'il permette aux administrateurs, qui utilisent ce moyen, de participer aux débats et d'exprimer leur vote, le tout en temps réel. La convocation précisera les modalités de participation en cas de recours à un tel mode de réunion. Il peut être recouru à la participation électronique pour une partie seulement des membres de l'organe d'administration collégial, les autres assistant physiquement à la réunion étant entendu que les uns et les autres doivent pouvoir participer au débat et exprimer leur vote en temps réel.

Article 22 - Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un organe de gestion journalière composé d'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers.

La durée du mandat à la gestion journalière est fixée par l'organe d'administration.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'Union Professionnelle que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

CHAPITRE V: REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 23

Un règlement d'ordre intérieur est établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

CHAPITRE VI : COMPTES ET BUDGET

Article 24

L'exercice social de l'Union Professionnelle commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des Unions Professionnelles tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018 ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Article 25 – Vérificateur aux comptes

Le vérificateur aux comptes rend compte à l'AG avant que celle-ci approuve les comptes présentés par l'organe d'administration.

Le vérificateur est membre, ou non de l'ASBL. Il exerce son mandat à titre gratuit.

CHAPITRE VII : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 26

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'Union Professionnelle conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des Unions Professionnelles tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Dans ce cas l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celui-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article 27

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des Unions Professionnelles tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'assemblée générale réunie ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

1. M. (nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance)
2. M.

Plus amplement qualifié ci-dessous, qui acceptent ce mandat

L'organe d'administration a désigné en qualité de :

- Président :
- Vice-Président :
- Trésorier :
- Secrétaire